

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-05-029 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 décembre 2022

| MEMBRES | | |
|-------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
| 18 | 10 | 10 |

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Huit, décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Pouvoir :

M. Michel LAFONT à M. Didier GODEFROY.

| |
|--|
| DATE DE LA CONVOCATION 21/11/2022 ----- |
| DATE D'AFFICHAGE 15/12/2022 ----- |
| SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU ----- |
| OBJET Contrat Bourg-centre de Montfrin |

VU les instructions du Conseil régional ;

CONSIDERANT que par délibération adoptée le 21 mai 2021, le Conseil municipal de Montfrin a approuvé la pré-candidature de la commune pour la confection d'un Contrat Bourg-Centre Occitanie. Depuis cette date, les services du PETR, de la Région, du Département, et de la CCPG se sont réunis à plusieurs reprises afin d'élaborer ledit contrat, avec en son cœur la confection d'un projet local plurithématiques à moyen terme. Le 25 octobre 2022, le Comité de pilotage s'est réuni, à Montfrin, pour fixer le contenu du document.

Où l'exposé de M. Didier GODEFROY, rapporteur ;

M. Philippe MARCHESI ayant quitté la salle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **APPROUVE** le Contrat Bourg-centre de Montfrin annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Président à signer celui-ci.

Vote du Conseil POUR : 10

 CONTRE : /

 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 13 décembre 2022,

Pour extrait conforme

Le 1^{er} Vice-Président


Christian CHABALIEN



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 décembre 2022 et de l'affichage le 13 décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.